



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1983-1984

---

9 FEVRIER 1984

---

## PROPOSITION DE DECRET

ASSURANT LA PROTECTION DE L'USAGE DE LA  
LANGUE FRANÇAISE POUR LES MANDATAIRES PUBLICS  
D'EXPRESSION FRANÇAISE,  
DEPOSEE PAR M. J. **LEPAFFE** ET CONSORTS

---

## DEVELOPPEMENTS

La présente proposition répond à un besoin urgent qui résulte essentiellement d'excès de pouvoir et d'abus de droit auxquels se sont livrés récemment des magistrats flamands du Conseil d'Etat (IV<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> Chambres) : l'obligation de justifier de la connaissance du néerlandais imposée aux élus de la région de langue néerlandaise, en ce comprises les communes à facilités, méconnaît les principes fondamentaux du droit belge et du droit international.

Il n'existe aucune condition « capacitaire » ou d'exercice, en droit belge, depuis l'instauration du suffrage universel. Quant aux conditions d'éligibilité, elles sont limitativement déterminées par la loi.

Une condition de langue dans le chef des élus méconnaîtrait à la fois l'article 23 de la Constitution et l'article 14 de la Convention de Sauvegarde combiné avec son protocole additionnel qui garantit la « liberté de choix » du corps électoral.

Les arrêts des Chambres flamandes du Conseil d'Etat, comme la proposition de loi Galle, sont donc des tentatives de « coups de force » qui n'ont même pas l'apparence de la légalité ou de la légitimité, et qui sont clairement contraires à l'ordre public international. La présente proposition de décret vise simplement à rééquilibrer la situation et à assurer juridiquement la garantie des droits des élus francophones, droits actuellement bafoués.

On soulignera au passage qu'en droit belge contemporain, c'est le législateur communautaire qui détient la plus large compétence dans deux domaines :

— L'emploi des langues (art. 59bis, § 3, de la Constitution);

— La défense... de la langue (art. 4 de la loi spéciale de réformes institutionnelles, du 8 août 1980).

### a) *L'emploi de la langue*

Un organe législatif responsable ne peut se contenter de critiques, forcément stériles, lorsque des décisions juridictionnelles lui apparaissent erronées en droit. Il lui appartient de réagir en adoptant, en précisant ou en complétant la législation afin d'assurer le respect du droit.

Ce faisant, il ne cautionne nullement les conceptions à la base des décisions juridictionnelles qui méconnaissent sa volonté. Il en tient simplement compte dans la mesure où ces

décisions juridictionnelles sont définitives et donnent de la loi une interprétation qu'il convient de corriger.

C'est ce souci qui a déjà guidé le Conseil de la Communauté française lorsqu'il a voté, à l'unanimité moins une abstention, le décret relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements (décret du 30 juin 1982, *Moniteur* du 27 août 1982).

Ce décret n'interdit nullement l'emploi d'une langue déterminée; il protège au contraire l'usage de la langue française. Son adoption se justifiait par l'interprétation donnée par la Cour de cassation à l'article 59bis, § 4, de la Constitution dans ses arrêts du 11 juin 1979 et du 30 mars 1981.

Dans le rapport qu'ils ont présenté aux Journées interuniversitaires de Droit public de Liège, les 29 et 30 novembre 1979 (Le contrôle de la conformité des normes ayant force de loi aux règles redistribuant le pouvoir législatif, n° 13), MM. Jacques Velu et André Vanwelkenhuyzen, tous deux professeurs de droit public et éminents magistrats, faisaient à ce sujet la constatation suivante :

« Il nous paraît que, selon cette interprétation de l'article 59bis de la Constitution, le constituant, en disposant que les décrets auront force de loi dans telle région linguistique, affirme seulement que le champ d'application des décrets dans l'espace aura rapport avec le territoire de cette région.

Des critères différents tenant à la personne ou à l'acte peuvent être imaginés, afin de définir précisément ce rapport. Le « facteur de rattachement » d'une personne peut être son domicile, le lieu de sa naissance, le siège de l'une de ses activités, le siège d'exploitation de son entreprise, l'endroit où son activité produit certains de ses effets (l'occupation de travailleurs), etc.

La force obligatoire du décret peut s'étendre aux actes qui sont accomplis sur un territoire, ou à ceux qui y sont notifiés, ou à ceux qui sont destinés à des personnes qui y sont domiciliées, qui y travaillent, etc.

Comme le facteur de rattachement utilisé par un Conseil de Communauté et celui utilisé par le législateur national dans l'exercice de la

même compétence matérielle, peuvent être différents, la même personne ou le même acte peut tomber simultanément dans le champ d'application de plusieurs règles impératives et contradictoires. Le conflit de normes est donc possible sans qu'aucun législateur ait commis un excès de compétence. »

Ce commentaire fondé sur l'arrêt de la Cour de cassation du 11 juin 1979 se trouve corroboré par l'arrêt rendu par la Cour suprême le 30 mars 1981 : celui-ci confirme que le champ d'application d'un décret ou d'une loi peut être déterminé par des facteurs de rattachement variés, et il précise que « la réglementation de la région unilingue prime celle de la région bilingue ».

Ce principe a été consacré par le législateur à l'article 15, § 1<sup>er</sup> b, de la loi sur la Cour d'arbitrage, puisque la notion de conflits de compétence sans « excès de compétence » y est expressément prévue.

La compétence des Communautés en matière d'emploi des langues ne se pose plus, dès lors, en termes strictement territoriaux, mais bien par référence à des critères de rattachement à une Communauté et à tout ce qui la caractérise. A ce moment, le critère essentiel de la compétence est l'intensité du critère de rattachement choisi par tel ou tel législateur.

#### b) *La défense de la langue*

Cette compétence-là va encore plus loin puisqu'elle habilite, en fait, les conseils de Communauté à assurer la défense de leur langue pour toutes les personnes ou institutions qui se rattachent à elle.

On passe ici clairement dans le domaine du statut personnel : le citoyen belge de langue française a le droit à la protection de son identité culturelle partout où il se trouve.

Le décret du 30 juin 1982 s'inscrit dans cette perspective.

La présente proposition le fait également et définit des facteurs de rattachement semblables, bien que nécessairement différents puisque les situations visées le sont aussi.

Comme en 1982, le but des auteurs de la proposition est de rétablir la validité de

l'usage de la langue française dans des cas litigieux, qu'il n'est évidemment pas nécessaire de rappeler.

La nécessité d'adopter les dispositions proposées est bien plus impérieuse encore qu'en 1982, puisque ce sont maintenant des droits démocratiques essentiels qui sont mis en cause, ceux des mandataires publics.

### Examen des articles

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> énonce les critères de rattachement à la Communauté française qui conditionnent l'application du décret (pour la notion de critère de rattachement, voir *supra*).

#### Article 2

L'article 2 vise à permettre l'usage du français dans les conseils communaux, les conseils de CPAS, les collèges, etc. Il vise aussi à interdire la pratique de l'examen obligatoire de néerlandais pour les élus.

#### Article 3

L'article 3 prévoit des arrêtés d'application spéciaux. Par exemple, dans les communes à facilités, les délibérations relatives à certaines personnes ou institutions françaises (écoles maternelles ou primaires) devraient pouvoir être rédigées en français.

#### Article 4

L'article 4 enlève tout effet juridique aux arrêts du Conseil d'Etat et aux décisions de la députation permanente du Limbourg en contradiction avec les principes du décret.

#### Article 5

L'article 5 assortit la violation des droits des francophones de sanctions pénales.

#### Article 6

L'article 6 fixe l'entrée en vigueur du décret : sauf en ce qui concerne les sanctions pénales, ce décret rétroagira à la date des plus récentes élections communales, et ce pour des raisons évidentes.

J. LEPAFFE.

# PROPOSITION DE DECRET

## ASSURANT LA PROTECTION DE L'USAGE DE LA LANGUE FRANÇAISE POUR LES MANDATAIRES PUBLICS D'EXPRESSION FRANÇAISE,

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le présent décret s'applique :

1° A tous les mandataires publics dont la langue maternelle est le français ou qui sont d'expression française. Sont notamment considérés comme d'expression française, ceux qui :

— soit sont nés dans la région de langue française, soit y ont un domicile ou une résidence, soit y travaillent;

— soit sont titulaires d'une carte d'identité de langue française;

— soit possèdent un diplôme délivré par une institution scolaire ou universitaire relevant de la Communauté française;

— soit ont inscrit leurs enfants dans une école ou une université relevant de la Communauté française;

— soit sont membres actifs d'une institution socio-culturelle relevant de la Communauté française;

— soit s'expriment habituellement en français.

2° Aux assemblées, conseils, collèges et organismes généralement quelconques composés en tout ou en partie de mandataires élus qui :

— soit sont situés dans la région unilingue française;

— soit sont situés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et gèrent tout ou partie de leurs services en langue française;

— soit gèrent en tout ou en partie, subventionnent ou reconnaissent des institutions qui relèvent de la Communauté française, ou sont reconnues et subventionnées par elle, ou dispensent un enseignement en langue française;

— soit appartiennent à des institutions qui sont tenues de fournir aux habitants qui le demandent et qui relèvent de leur juridiction tout ou partie des documents administratifs en langue française ou en traduction française.

### ART. 2

§ 1<sup>er</sup>. L'usage de la langue française est licite pour les mandataires visés à l'article 1<sup>er</sup>, 1°, ainsi que dans les assemblées, conseils, collèges et organismes visés à l'article 1<sup>er</sup>, 2°.

Toute mesure tendant à limiter ou interdire l'usage de la langue française dans les cas visés à l'alinéa premier est nulle de plein droit.

§ 2. L'incapacité de comprendre, parler ou écrire une langue autre que la langue française ne peut en aucun cas être invoquée à l'encontre des mandataires visés à l'article 1<sup>er</sup>, 1°, ou de ceux qui siègent dans les assemblées, conseils, collèges et organismes visés à l'article 1<sup>er</sup>, 2°.

Toute mesure tendant à imposer ou contrôler une telle connaissance est nulle de plein droit.

### ART. 3

L'Exécutif de la Communauté fixe, par arrêté délibéré en Exécutif, les modalités destinées à assurer le plus efficacement la protection des droits garantis par le présent décret au sein des assemblées, conseils, collèges et organismes visés à l'article 1<sup>er</sup>, 2°, ainsi que par la Constitution ou par les conventions internationales.

### ART. 4

#### *Disposition transitoire*

Toute décision, même de caractère juridictionnel, prise antérieurement à la promulgation du présent décret en violation des droits qu'il consacre doit être considérée comme dépourvue d'effet juridique.

Toute tentative d'en assurer l'exécution forcée est assimilable à une voie de fait.

### ART. 5

Les infractions au présent décret sont punies d'une peine de 15 jours à un an de détention et d'une amende de 8 à 10 000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

### ART. 6

A l'exception de l'article 5, le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1982.

J. LEPAFFE.  
Y. BIEFNOT.  
R. GILLET.  
A. COOLS.  
A. LAGASSE.  
G. CUDELL.